

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 A 18H00

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BOUVIER Magali, BRUNIER COULIN Christine, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GANDON Elodie, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël

Excusés : LOUCHET Dominique

Procurations : /

Secrétaire : Pascal LAURENT

Approbation du compte rendu de la séance du 14 décembre 2020

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Présentation par l'agence ROSSI et l'agence Agate de l'étude pré-opérationnelle pour la restructuration du centre-bourg.

OBJET – SUPPRESSION / CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 et 34, Vu le tableau des emplois de la commune de Notre Dame des Millières, Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'augmentation du temps de travail de l'agent dans l'autre commune dans laquelle il travaille et pour respecter le nombre d'heures hebdomadaires autorisées :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (8h00 par semaine) à compter du 1^{er} février 2021.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (7h00 par semaine) à compter du 1^{er} février 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Mr le Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET – TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} FEVRIER 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la délibération n°001-2021 portant suppression et création d'emplois, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement. Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 octobre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

| Grade | Catégorie | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
|--|-----------|-----------------|-----------------|--------------------------|
| Service administratif | | | | |
| Adjoint administratif | C | 1 | 1 | TNC 19h30 |
| Adjoint administratif | C | 1 | 1 | TNC 7 heures |
| Service Technique | | | | |
| Adjoint technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | TNC 31 h 80 annualisé |
| Adjoint technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 | TC |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | TNC 7h44 annualisé |
| Agent de Maîtrise | C | 1 | 1 | TC |

| Service sanitaire et social | | | | |
|--|---|---|---|------------------------|
| Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | C | 1 | 1 | TNC 19h57 annualisé |
| Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | C | 1 | 1 | TNC 11h20 annualisé |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé. Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} février 2021.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

OBJET – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire. En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération. Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits. La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale. Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021. Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés. Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
- Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,
- Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,
- **APPROUVE** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

OBJET – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local. La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse. En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire. Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition). Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Savoie.

OBJET – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire expose : L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics. Au terme de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »
- Ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. La loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) (compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ». A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue sociale qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du CDG73 du 31 août 2020,

VU la délibération du CDG73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;
- **MANDATE** le CDG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

OBJET- MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Le Maire expose : - que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune les charges financières, par nature imprévisibles, - que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance, - que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant ou pas de la CNRACL (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrat d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées, - que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune, - que si au terme de la consultation par le Centre de gestion de la Savoie les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- **DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et / ou non affiliés à la CNRACL ;

- **DIT** que 4 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le CDG73 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

OBJET – CONSEIL MUNICIPAL PARTICIPATIF

Le Maire propose de modifier la création d'un « conseil des sages » en « conseil municipal participatif » pour ouvrir à l'ensemble des citoyens âgés de plus de 18 ans la possibilité de s'y associer. Il demande à la commission communication de travailler sur ce projet afin de proposer une ouverture en septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le « conseil des sages » en « conseil municipal participatif »

- **CHARGE** la commission communication de mettre en place ce « conseil municipal participatif ».

OBJET – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDEC : INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre du FDEC pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la mairie et les ateliers municipaux :

- Mairie 27 800 €

- Ateliers municipaux 21 800 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 49 600 € HT

- **approuve** le plan de financement suivant :

- Conseil Départemental : 15 444 €

- Autofinancement : 34 156 €

- **demande** au Département dans le cadre du FDEC 2021 une subvention de 15 444,00 € pour la réalisation de cette opération

- **dit** que les budgets nécessaires sont inscrits au budget de la commune

- **autorise** le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

OBJET – PLU : CONSULTATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes demande une évaluation environnementale. Le Maire indique que dans ce cadre, il convient de lancer une consultation pour le choix d'un bureau d'études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de lancer la consultation pour le choix du bureau d'études ;
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer le marché correspondant.

OBJET – MARCHE CHAUFFERIE : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maire rappelle que dans le cadre du projet de rénovation du réseau de chaleur bois, une consultation a été lancée pour le choix du maître d'œuvre. Deux cabinets d'études ont répondu à la demande. Monsieur le Maire demande l'autorisation de choisir le cabinet d'études et de signer à la suite toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à choisir le cabinet d'études, à passer l'ordre de service et à signer toutes les pièces nécessaires au marché.

MOTION – COLLEGE JOSEPH FONTANET DE FRONTENEX

Le Maire indique que le collège Joseph Fontanet a été classé récemment dans la catégorie des établissements favorisés. Cette classification a des effets extrêmement pénalisants dans l'attribution des moyens pour la rentrée scolaire 2021-2022 : perte de 4 divisions, accroissement des effectifs par classe, perte de certains dispositifs d'accompagnements personnalisés ou d'options, perte de postes d'enseignants, etc. Une telle situation n'est pas acceptable et compromet la scolarité des enfants. Le Maire propose que le Conseil Municipal affirme son soutien aux démarches engagées par les parents d'élèves et les enseignants, pour obtenir de l'Académie les moyens nécessaires à une bonne scolarisation des enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- s'indigne de la diminution drastique des moyens alloués au collège pour la rentrée ;
- demande à l'Inspection Académique que des moyens supplémentaires soient alloués au collège.

La séance est levée à 21h45.

